

Département du Morbihan

Commune d'Ambon

56190

POLICE/2025/022

CIMETIERE D'AMBON

REGLEMENT

Le Maire d'AMBON,

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-7 et suivants
confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2223-1 et suivants
relatifs à la réglementation des cimetières, sites cinéraires et opérations funéraires,

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes de décès,

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi
que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement.

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la
salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière
d'Ambon

AMENAGEMENT GENERAL

Article 1 – Destination

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quels que soient leur domicile et le lieu de décès.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 2 – Détermination de l'emplacement

Les terrains communs réservés pour les inhumations à titre gratuit sont situés dans les emplacements indiqués par l'administration municipale. Chaque inhumation a lieu dans un caveau individuel, mis à disposition pour une durée de 5 ans.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

Article 3 – Cercueil hermétique

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou ayant subi des soins de conservation est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

Article 4 – Reprise des emplacements

A l'expiration du délai de 5 ans, l'administration municipale ordonnera la reprise des emplacements dans le terrain commun. L'arrêté de reprise sera porté à la connaissance du public par voie d'affiches. Les familles devront faire enlever, dans un délai d'un mois à compter de la publication de décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leurs sépultures.

Article 5 – Destination des restes issus des sépultures reprises

Les restes mortels provenant des emplacements repris par la commune seront soit déposés dans un reliquaire ou incinérés, les cendres seront déposées à l'ossuaire municipal.

DISPOSITION RELATIVES AUX SEPULTURES EN TERRAIN CONCEDE

Article 6 – Localisation

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire.

Article 7 – Définition de la concession

La localisation des sépultures est définie par :

Le carré ;
le numéro de tombe.

Article 8 – Attribution des concessions

Les concessions sont attribuées par arrêté du maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix, fixé par délibération du conseil municipal. Le montant de ces droits est réparti entre la Commune pour les deux tiers et le centre communal d'action sociale par un tiers.

Article 9 – Acquisition

Aucune concession ne sera attribuée d'avance. Une même personne ne peut acquérir qu'une seule concession, tant que la capacité de la concession initialement acquise permet de recevoir une inhumation.

Article 10 – Détermination de l'emplacement

Les concessions, quelle que soit leur durée, sont attribuées au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contrainte de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'organisation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 11 – Durée

Les différents types de concession du cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ou 30 ans (tombes de 2m2)
- dans l'espace cinéraires : concessions temporaires de 15 ou 30 ans.
- au columbarium : cases temporaires de 15 ou 30 ans

Article 12 – Droits attachés aux concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affection spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ;
- une concession individuelle (collective) ne peut recevoir que le corps de la (des) personne(s) désignée(s) dans l'acte.

- peuvent être inhumés dans une concession familiale le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles il attache des liens particuliers d'affection ; il demeure le régulateur des droits à inhumation dans sa sépulture ;

- Le concessionnaire ne dispose pas du droit de revendre le terrain concédé, étant hors du commerce au sens de l'article 1128 du code civil.

Article 13 – Transmission des concessions

Le concessionnaire peut donner, par acte notarié, sa concession à un membre de sa famille ou à un tiers si elle n'a pas été utilisée ; dans ce cas la donation fait l'objet d'un acte de substitution ratifié par le maire.

Le concessionnaire peut également léguer sa concession par testament. A défaut de dispositions testamentaires, la concession revient aux héritiers naturels à l'état d'indivision. En cas d'indivision, chacun des Co-indivisaires a droit à inhumation sans obtenir l'accord des autres ; en revanche, si l'un d'eux envisage d'inhumer un proche qui ne bénéficie pas de cette qualité, l'accord de tous les Co-indivisaires est requis.

Un des héritiers peut être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droits se désistent en sa faveur par écrit. Dans ce cas le bénéficiaire produira un document officiel attestant la généalogie du fondateur de la sépulture pour justifier sa qualité d'unique ayant droit.

Article 14 – Renouvellement

Les concessions sont indéfiniment renouvelables, pour la durée choisie par le demandeur. Le renouvellement ne peut être sollicité que l'année de l'échéance, ou dans les deux années suivantes ; toutefois, il sera demandé si une inhumation a lieu dans les cinq ans avant le terme. Le renouvellement ne peut être sollicité que par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Article 15 – Inhumation en terrain concédé

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du maire ; à cette fin les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à inhumation dans la sépulture.

Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au samedi.

Article 16 – Inhumation et scellement d'urnes

Les titulaires d'une concession funéraire peuvent y déposer des urnes cinéraires, ou les sceller sur le monument. Ces opérations donnent lieu à autorisation préalable du maire.

Article 17 – Travaux d'inhumation

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

Dès qu'un corps a été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci est immédiatement isolée par une dalle scellée. En aucun cas la dalle du monument ne peut faire office de fermeture.

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme prévu dans un caveau, le corps du défunt peut être déposé dans le local situé près de l'ossuaire uniquement si les conditions climatiques le permettent. A défaut, le cercueil devra être conservé à la chambre funéraire laissé au choix du référent de la famille. Le dépôt du cercueil ne pourra excéder un délai de 24 heures (dans le caveau provisoire du cimetière) ;

Pour les inhumations en pleine terre ayant lieu en fin de journée, une pellicule de terre recouvrira le cercueil. La fosse sera recouverte par des panneaux. Le comblement devra être terminé dans les 24 heures

Article 18 – Dimensions des fosses

Un terrain de deux mètres de longueur et d'un mètre de largeur sera affecté à chaque concession.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 2 m
- largeur 0.80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1.50 m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas, pour l'inhumation d'un corps et d'une profondeur de 2 m pour 2 corps. Si la nature du terrain ne permet pas l'exécution des travaux demandés, l'administration municipale se réserve le droit de déterminer si l'inhumation se fera en simple ou double profondeur. Le caveau 3 places est interdit.

Article 19 – Matérialisation des sépultures

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX, MONUMENTS ET PLANTATIONS

Article 20 – Autorisation de travaux

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le maire.

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale les dimensions exactes de l'ouvrage et les matériaux utilisés.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé. Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par l'administration municipale. Le monument devra recouvrir exactement au-dessus du sol la superficie du terrain concédé.

Article 21 – Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction seront exécutés de manière à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations, à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Les fosses seront étayées et entourées de panneaux masquant la vue abords.

Les constructeurs prendront toutes précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux ; aucun dépôt momentané de terre, matériaux, et objets ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

Article 22 – Comblement des excavations

A l'occasion de toute interventions, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tels que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc...) bien foulée et damée par couches successives de 20 centimètres.

Article 23 – Entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les titulaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais de concessionnaires ou de ses ayants droit.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépassé 1.30 m est interdite sur le terrain concédé.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration municipale, et aux frais du concessionnaire et de ses ayants-droits.

Article 24 – Périodes

Les travaux et inhumations sont interdits les dimanches et jours fériés. Les travaux seront également interdits 3 jours avant et le lendemain de la Toussaint.

POLICE DES CIMETIERES

Article 25 – Accès au Cimetière

Le cimetière est accessible tous les jours aux piétons. Le portail d'accès pour les véhicules reste en permanence fermé. L'accès via le portail est soumis à demande préalable auprès de la Mairie.

Article 26 – Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens

accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Article 27 – Respect des lieux de mémoire

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes.
- L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- Le fait d'escalader les murs de clôture, les grilles de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- Le dépôt d'ordure à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- Le fait de jouer, boire ou manger.
- La prise photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration municipale.
- Le démarchage et la publicité, à l'intérieur et aux portes du cimetière.
- Les sonneries de téléphones portables lors des inhumations.

Article 28 – Prévention des vols

L'administration municipale ne pourra être rendu responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 29 – Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.

Les véhicules admis dans le cimetière devront circuler au pas.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 30 – Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayants succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date de décès. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront transmises au service administratif la veille de l'exhumation.

Article 31 – Exécution des opérations d'exhumation

Les dates des exhumations sont fixées par le service administratif de la mairie et seront à réaliser avant 9 heures, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles. Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister.

Article 32 – Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre d'un cimetière devra s'effectuer à l'aide d'un véhicule conforme à la législation après mise en cercueil ou en reliquaire.

Article 33 – Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans (CGCT 5 ans mini). Dans tous les cas, l'exhumation sera soumise à autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Article 34 – Reliquaire détériorés

Si, à l'occasion d'un creusement, des restes mortels sont découverts, la mise dans un reliquaire en bois sera effectuée immédiatement par l'entreprise.

Article 35 – Exhumation sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

REGLES PARTICULIERES ET COMPLEMENTAIRES APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

Article 36 - Disposition de l'Espace cinéraire

Conformément aux dispositions de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, les cavurnes situées dans le cimetière communal sont affectées au dépôt des urnes cinéraires contenant les cendres des personnes incinérées demeurant dans la commune de leur vivant ou ayant déjà une sépulture de famille à l'espace cinéraire dans la commune.

Article 37 - Autorisation de dépôt

Les cavurnes ne peuvent être ouvertes que par une entreprise de pompes funèbres agréée. Aucun dépôt d'urne à l'intérieur d'une caverne ne peut être effectué sans autorisation spéciale écrite et délivrée par le Maire. Le demandeur doit lors du dépôt de l'urne déclarer son identité, celle de la personne incinérée, faire accompagner d'une attestation d'incinération et présenter un titre ou attestation de concession.

Article 38 - Durée des concessions

Les concessions de cavurnes sont accordées pour une durée de 30 ou 15 ans à partir de l'utilisation de la cavurne. Les tarifs sont fixés par le conseil municipal. Il n'est pas concédé de cavurne d'avance.

Article 39 - Dimensions des fosses

Un terrain de 85 cm de longueur et 60 cm de largeur sera affecté à chaque concession. L'espace entre tombes est de 20 cm Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- longueur 59 cm
- largeur 59 cm

Article 40 - Ornement et fleurissement

La famille des personnes mentionnées à l'article 1^{er} peut déposer des urnes dans chaque cavurne, à elles de choisir la plaque ou le monument recouvrant la cavurne. Le travail doit être effectué par des entreprises spécialisées : ouverture et fermeture, les frais étant à la charge du pétitionnaire. Sur une cavurne seul un petit fleurissement est autorisé. Ce fleurissement ne doit pas dépasser les limites du caveau et en aucun cas sur l'entre-tombes.

Article 41 - Renouvellement et reprise de concession :

Les emplacements sont renouvelables au tarif en vigueur au jour du renouvellement et la date du nouveau contrat est fixée au jour suivant la date d'expiration de la précédente période. Ce renouvellement, doit s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance de l'emplacement. Le renouvellement peut être fait par toute personne. Un nouvel acte de concession est alors établi, qui ne peut être remis qu'au nom du concessionnaire initial.

A défaut de renouvellement dans le délai ci-dessus précisé, les services municipaux pourront retirer l'urne ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans l'urne dans le lieu spécialement affecté à cet effet.

Une information préalable à la famille (à l'adresse du concessionnaire) sera faite à cette occasion, sans vérification de la réception réelle du courrier. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait de l'urne (ou des urnes) s'il ne souhaite pas renouveler son occupation. Le service Etat civil devra s'assurer de la destination de l'urne, car il n'est plus possible de la conserver à domicile.

Article 42 - Retrait d'une urne à la demande du titulaire de l'emplacement

Aucun retrait ne peut être effectué sans autorisation spéciale, délivrée par le maire.

Cette autorisation est accordée sur présentation d'une demande écrite faite par le concessionnaire ou le plus proche parent des ayants droits du défunt. Le demandeur doit justifier sa qualité de plus proche ayant droit, lorsque cette qualité se partage, l'accord de tous est nécessaire.

La commune devra s'assurer que la destination de l'urne soit conforme aux lois et règlements en vigueur.

Les cavurnes devenues libres avant l'expiration de la durée de la concession d'un abandon au profit de la commune sans remboursement.

Article 43 - Identification

L'identification de chaque urne est assurée par l'apposition d'une plaque gravée fournie par les pompes funèbres.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ESPACE CINERAIRE DU CIMETIERE D'AM BON

Article 44 - Désignation

A savoir : selon l'article L.2223-2 du C.G.C.T, le site cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation comprend un espace aménagé pour leur dispersion et doté d'un équipement mentionnant l'identité des défunts, ainsi qu'un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

Deux espaces destinées au dépôt d'urne :

Les cavurnes situées dans la partie la plus ancienne du cimetière

Un site cinéraire créé en 2025 situé au-delà du mur d'enceinte côté nord comprenant :

- Un espace de dispersion,
- Des columbariums.

L'ESPACE DE DISPERSION

Article 45 - Définition :

Un espace aménagé par la commune appelé « Espace de dispersion » est spécialement affecté à la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Chaque dispersion est consignée dans un registre spécialement tenu à cet effet en mairie.

L'espace de dispersion est entretenu et décoré par les soins de la commune.

Sa mise à disposition se fait à titre gracieux.

Les plantations, la pose d'objets de toute nature (fleurs artificielles ou naturelles, vases, plaques) et tous objets d'appropriation de cet espace sont interdits. Ils seront retirés sans préavis.

Article 46 - Accès :

Toute dispersion doit faire l'objet d'une demande écrite préalable à la commune par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles afin de fixer un jour et une heure pour l'opération. Une autorisation du maire doit être délivrée.

Les cendres y sont dispersées par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

Article 47 - Dispositif du Souvenir :

Un équipement dédié permet l'inscription de l'identité des défunts dont les cendres ont été dispersées, selon les modalités fixées par le Conseil Municipal. Plaque d'un modèle unique (couleurs et format)

Les plaques seront commandées par la commune et remise à la famille qui se chargera de la gravure et de la dépose auprès d'un marbrier choisi par la famille.
Les noms, prénoms, date de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées sont consignés dans un registre tenu en mairie.

LE COLOMBARIUM

Article 48 - Définition

Le colombarium est un équipement communal dont l'entretien reste à la charge de la commune. Il est composé d'emplacements dénommés « cases », en hors-sol. Chaque case est mise à disposition des familles qui le désirent, afin d'y faire déposer la ou les urnes de leur(s) défunt(s).

Article 49 - Attribution d'un emplacement :

Une demande doit être présentée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

Chaque case est concédée par voie d'arrêté pour une durée fixée et moyennant le versement d'une redevance préalablement votés par délibération du Conseil Municipal.

Chaque case peut recevoir jusqu'à 4 urnes maximum selon les dimensions standards d'urnes.

Article 50 - Dépôt d'une urne :

Le dépôt d'une urne dans une case devra être préalablement autorisé par le Maire sur demande écrite formulée par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles du défunt ayant fait l'objet d'une crémation.

L'opération sera effectuée par l'opérateur funéraire librement choisi par la famille, en sa présence.

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder à l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts dont les urnes y ont été déposées ;

Article 51 - Dépôt de fleurs et plantes :

Des fleurs et plantes peuvent être déposées au pied du monument sous réserve que l'espace le permette. La commune se réserve le droit d'enlever et de jeter les fleurs et plantes fanées afin de préserver la propreté et la décence du lieu.

Article 52 - Renouvellement et reprise des cases :

Chaque case est renouvelable au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Il peut être demandé par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit au terme de la concession et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

A défaut de renouvellement dans le délai légal imparti, la commune procèdera au retrait de la ou des urnes non exhumées par la famille et à leur dépôt dans l'ossuaire communal ou à la

dispersion des cendres dans l'espace de dispersion. La ou les urnes seront détruites immédiatement.

Article 53 - Retrait d'une urne à l'initiative de la famille :

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande écrite préalable formulée par le plus proche parent du défunt et après autorisation du maire.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité, librement choisi par la famille. La famille devra s'assurer que la destination finale des cendres est conforme aux articles L.2223-18-2 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 54 - Exécution et sanctions

Ces mesures sont applicables immédiatement.

Les contraventions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et les contrevenants seront poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient intenter contre eux à raison des dommages qui leur auraient été causés.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Articles 55 :

Le Maire, le directeur général des services et le commandant de gendarmerie, le service population et les services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Le Présent règlement sera affiché dans les lieux officiels habituels, notamment à la porte du cimetière. Il sera également tenu à la disposition des administrés au service population de la Mairie.

Le présent règlement annule et remplace le règlement du 6 juillet 2017.

Fait à Ambon, le 2 juin 2025

Le maire,
Noël PAUL

